



Extrait du registre aux délibérations  
du conseil communal

Séance publique du 30 juin 2020

Date de la convocation des conseillers: 22 juin 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 22 juin 2020

Présents: Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre; Loris Spina, René Manderscheid; Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'AgnoI, échevins; Madame Matine Bodry-Kohn; Messieurs Bob Claude, Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler, Henri Glesener; Madame Romaine Goergen, Monsieur Vic Haas; Madame Michèle Kayser-Wengler; Monsieur Claude Martini; Madame Emilia Oliveira; Messieurs Jos Thill et Romain Zuang, conseillers

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal

Absentes, excusées: Mesdames Sylvie Andrich-Duval et Monique Heinen, conseillères

Vote par procuration:

1) Madame Sylvie Andrich-Duval a donné procuration à Madame Michèle Kayser-Wengler pour voter en son nom

2) Madame Monique Heinen a donné procuration à Madame Romaine Goergen pour voter en son nom a donné procuration à Monsieur Dan Biancalana pour voter en son nom

Objet: Point numéro 02 de l'ordre du jour: Réitération du vote de mise en procédure d'adoption du nouveau Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange

Le conseil communal,

Vu le Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange actuellement en vigueur, adopté par notre conseil communal en date du 4 février 2002, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 2 septembre 2003 et par Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 23 juillet 2002, réf. 60C, tel qu'il a été modifié par la suite;

Attendu que ledit Plan d'Aménagement Général (PAG) est fondé sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;

Attendu qu'aux termes de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout Plan d'Aménagement Général basé sur la loi modifiée du 12 juin 1937 doit faire l'objet d'une refonte complète pour le mettre en conformité par rapport aux dispositions légales en vigueur;

Attendu que la date butoir pour la mise en procédure était fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2019;

Vu le courrier de notre collègue des bourgmestre et échevins du 23 septembre 2019, adressé à Madame la Ministre de l'Intérieur, lettre portant explication et justification du non-respect du délai de la mise en procédure d'adoption du nouveau Plan d'Aménagement Général (PAG);

Vu le projet du nouveau Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange, élaboré par le bureau d'études «Zeyen & Baumann» de Luxembourg-Bereldange,

conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, projet comprenant

- la fiche de présentation;
- l'étude préparatoire;
- la partie écrite du Projet d'Aménagement Général;
- la partie graphique du Projet d'Aménagement Général;
- le rapport sur les incidences environnementales, élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, par le bureau d'études «Oeko-Bureau» de Rumelange;
- et pour information, la décision de notre collège des bourgmestre et échevins du 28 février 2020, portant mise en procédure d'adoption du Projet d'Aménagement Particulier «quartiers existants» (PAP QE);

Vu l'avis du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Département Environnement, référence 90308, émis le 6 juillet 2018, confirmant les conclusions de la première partie de l'évaluation stratégique environnementale (SUP) à savoir l'étude préliminaire SUP1 du bureau d'études «Oeko-Bureau» de Rumelange;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, à savoir le «Umweltbericht - SUP Phase 2», de février 2020 élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement par le bureau d'études «Oeko-Bureau» de Rumelange;

Vu la décision de ce jour de notre collège des bourgmestre et échevins, portant constatation que le Projet d'Aménagement Particulier «quartiers existants» dénommé PAP-QE, élaboré à son initiative et présenté par le bureau d'études «Zeyen & Baumann», comprenant les parties écrite et graphique, est conforme au Projet d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange, soumis au conseil communal à la même date pour la mise en procédure;

Attendu que par la même décision, notre collège des bourgmestre et échevins décide d'entamer la procédure d'adoption du Projet d'Aménagement Particulier «quartiers existants» (PAP-QE), dans le cadre du Projet d'Aménagement Général de la Ville de Dudelange, ceci conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu les circulaires ministérielles concernant la refonte du Plan d'Aménagement Général (PAG);

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 promouvant l'habitat et créant un pacte logement avec les communes;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite «Omnibus»;

Vu les différents règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 précisant l'élaboration et le contenu du Plan d'Aménagement Général (PAG);

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Considérant les réunions du groupe de travail «refonte PAG», désigné par le conseil communal, suivant décisions du 8 décembre 2017 et du 8 février 2019;

Considérant les réunions de participation citoyenne qui ont eu lieu depuis 2015;

Attendu que le Projet d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange a été présenté au conseil communal et aux membres de la commission des bâtisses lors de réunions informelles en date des 30 janvier et 6 février 2020;

Vu qu'en date du 28 février 2020 le Conseil communal a marqué son accord, sur la base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, à la mise en procédure du projet de refonte du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange, présenté par le collège des bourgmestre et échevins et élaboré par le bureau d'études «Zeyen & Baumann» de Luxembourg-Bereldange;

Vu qu'en date du 28 février 2020 le conseil communal a marqué son accord sur l'évaluation stratégique environnementale comprenant le rapport des incidences environnementales, à savoir le «Umweltbericht - SUP Phase 2», dans le cadre de la refonte du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange, élaboré par le bureau d'études «Oeko-Bureau» de Rumelange;

Constatant qu'en date du 11 mars 2020 le projet de refonte du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange et l'évaluation stratégique environnementale comprenant le rapport des incidences environnementales, à savoir le «Umweltbericht - SUP Phase 2», ont été transmis pour avis à la commission d'aménagement et à Madame la ministre de l'Environnement;

Vu l'avis au public du 11 mars 2020;

Vu que le projet de refonte du Plan d'Aménagement Général (PAG) et l'évaluation stratégique environnementale comprenant le rapport des incidences environnementales, à savoir le «Umweltbericht - SUP Phase 2», ont été déposés à l'inspection du public à partir du 11 mars 2020 à la maison communale, le dépôt ayant été publié par voies d'affiches, ainsi que dans 4 quotidiens luxembourgeois en date du 11 mars 2020;

Constatant que depuis le 11 mars 2020 le projet de refonte du Plan d'Aménagement Général (PAG) et l'évaluation stratégique environnementale comprenant le rapport des incidences environnementales, à savoir le «Umweltbericht - SUP Phase 2», sont publiés sur le site internet de la Ville de Dudelange;

Considérant que le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 » a été déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé et a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a été considéré comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population, nécessitant la prise de mesures urgentes et immédiates, indispensables afin de protéger la population;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé insiste dans ses recommandations de limiter les contacts entre les personnes physiques afin de contenir la propagation du Covid-19;

Attendu comme suite à l'apparition du virus COVID-19, dit « Coronavirus » au Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement a déclenché l'état de crise par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020;

Attendu que le Gouvernement a adopté des mesures de lutte contre la propagation du virus COVID-19 par règlement grand-ducal sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, qui autorise le pouvoir exécutif de prendre des mesures réglementaires d'urgence nécessaires à la préservation des intérêts vitaux de la population;

Attendu que ces mesures concernaient entre autres, la limitation des déplacements pour le public, la limitation d'accès ou la fermeture de certains établissements recevant du public et la limitation des activités économiques;

Considérant que les différentes mesures réglementaires introduites et les mesures sanitaires prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, se limitent à ce qui est indispensable et strictement nécessaire;

Attendu que la réunion d'information, prévue dans le cadre de la mise en procédure d'adoption du projet de refonte du Plan d'Aménagement Général (PAG) et planifiée pour le 24 mars 2020 a dû être annulée pour des raisons évidentes de protection de la santé de la population, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19;

Attendu que l'annulation de la réunion d'information obligatoire a été portée à la connaissance du public par avis de notre collège des bourgmestre et échevins du 23 mars 2020;

Constatant que la cellule juridique du Ministère de l'Intérieur avait recommandé de relancer la procédure d'adoption du PAG dans son ensemble dès normalisation des circonstances;

Vu les dispositions de la loi du 22 juin 2020 (*projet de loi 7571*) portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19;

Attendu que la loi a pour objet d'introduire une mesure temporaire complémentaire à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pour adapter aux réalités de la pandémie COVID-19 le fonctionnement des réunions d'information publiques avec la population que le collège des bourgmestre et échevins doit organiser dans les quinze jours suivant la publication du dépôt du projet d'aménagement général dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'aménagement général des communes;

Attendu que cette mesure temporaire permettra d'organiser les réunions d'information visées à l'article 12 de ladite loi en recourant à des moyens de transmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion;

Attendu que les dispositions de cette loi permettent à notre collège des bourgmestre et échevins d'achever la procédure de refonte du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange, ceci dans le contexte sanitaire actuel;

Entendu notre bourgmestre en ses explications;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

décide, par dix-huit voix oui et une abstention,

- de marquer son accord, sur la base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, à la mise en procédure du projet de refonte du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange, présenté par le collège des bourgmestre et échevins et élaboré par le bureau d'études «Zeyen & Baumann» de Luxembourg-Bereldange;
- de marquer son accord sur l'évaluation stratégique environnementale comprenant le rapport des incidences environnementales, à savoir le «Umweltbericht - SUP Phase 2», dans le cadre de la refonte du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange, élaboré par le bureau d'études «Oeko-Bureau» de Rumelange;
- de les transmettre pour avis à la commission d'aménagement;
- de les transmettre pour avis à Madame la ministre de l'Environnement;

charge notre collège des bourgmestre et échevins,

- de les déposer à l'inspection du public pendant 30 jours à la maison communale, le dépôt étant publié par voies d'affiches, ainsi que dans 4 quotidiens luxembourgeois et de tenir une réunion d'information avec le public, conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 2020 (*projet de loi 7571*) portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19;
- de les publier sur le site internet de la Ville de Dudelange.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

, bourgmestre

, secrétaire communal